

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p. 640).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.337 du 22 octobre 1969 portant suppression du Service de l'Expansion Economique (p. 640).

Ordonnance Souveraine n° 4.338 du 22 octobre 1969 portant nomination d'un Commissaire de Police (p. 640).

Ordonnance Souveraine n° 4.339 du 22 octobre 1969 portant nomination du Curé de la Paroisse Sainte-Dévote (p. 641).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-267 du 14 octobre 1969 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 641).

Arrêté Ministériel n° 69-268 du 17 octobre 1969 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 641).

Arrêté Ministériel n° 69-269 du 17 octobre 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 69-270 du 17 octobre 1969 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 69-290 du 30 septembre 1969 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Aeramar » (p. 643).

Arrêté Ministériel n° 69-291 du 30 septembre 1969 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 69-292 du 30 septembre 1969 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 69-293 du 30 septembre 1969 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son Cabinet un assistant-opérateur (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 69-294 du 30 septembre 1969 portant approbation des statuts de l'Association des « Scouts de Monaco » (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 69-295 du 30 septembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 69-296 du 30 septembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste (p. 645).

Arrêté Ministériel n° 69-297 du 7 octobre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (p. 646).

Arrêté Ministériel n° 69-298 du 7 octobre 1969 nommant un secrétaire stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 646).

Arrêté Ministériel n° 69-299 du 7 octobre 1969 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 646).

Arrêté Ministériel n° 69-300 du 7 octobre 1969 portant détachement d'une fonctionnaire (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 69-301 du 7 octobre 1969 portant détachement d'une fonctionnaire (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 69-302 du 7 octobre 1969 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 69-303 du 7 octobre 1969 déclarant des locaux insalubres à usage d'habitation (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 69-304 du 7 octobre 1969 portant nomination des membres de la Commission Nautique (p. 648).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin du travail à l'Office de la Médecine du Travail (p. 648).

*Circulaire n° 69-58 du 16 octobre 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1969 (p. 648).*

*Circulaire n° 69-59 du 20 octobre 1969, relative au samedi 1<sup>er</sup> novembre 1969 (Toussaint), jour férié légal (p. 649).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**  
*État des condamnations (p. 649).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 649 à 662).

## MAISON SOUVERAINE

*Décision Souveraine.*

Par Décision Souveraine en date du 1<sup>er</sup> octobre 1969, S.A.S. le Prince a nommé le Révérend Père David Voellinger, Religieux de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, Chapelain-adjoint du Palais Princier.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.337 du 22 octobre 1969 portant suppression du Service de l'Expansion Economique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 3.526, du 6 avril 1966, portant création de l'Office pour l'Expansion Economique, modifiée par Notre Ordonnance n° 4.251, du 17 février 1969, portant abrogation de Nos Ordonnances n° 3.523, du 29 mars 1966, n° 3.527, du 6 avril 1966 et n° 3.881, du 12 octobre 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 4.253, du 17 février 1969, portant nomination du Chef du Service du Tourisme et le chargeant, à titre provisoire, des fonctions de Chef du Service de l'Expansion Economique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Service de l'Expansion Economique est supprimé; ses attributions seront désormais exercées par le Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie qui aura, à ce titre, pour mission :

« — de faciliter le développement de nouvelles »  
« activités industrielles ou commerciales; »

« — d'étudier les solutions susceptibles d'assurer »  
« l'expansion des entreprises industrielles ou com- »  
« merciales et, notamment, la promotion du »  
« commerce local ».

**ART. 2.**

Nos Ordonnances n° 3.526, du 6 avril 1966, portant création de l'Office pour l'Expansion Economique et n° 4.251, du 17 février 1969, ainsi que le 2<sup>o</sup> alinéa de Notre Ordonnance n° 4.253, du 17 février 1969, sont abrogés.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État.*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.338 du 22 octobre 1969 portant nomination d'un Commissaire de Police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René Curty, Commissaire principal de Police, placé en position de détachement des Cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Commissaire de Police à Monaco (7<sup>o</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.339 du 22 octobre 1969  
portant nomination du Curé de la Paroisse Sainte  
Dévote.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Evêque de Monaco, en date du 10 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Marius Grassi, Vicaire à la Paroisse de Sainte-Dévote, est nommé Curé de cette Paroisse.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 69-267 du 14 octobre 1969 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.563 du 25 avril 1966 portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Simone Lanzerini, née Boué, attachée principale à la Direction des Relations Extérieures, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 69-268 du 17 octobre 1969 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente du butane et du propane, en bouteille, à usage domestique, est fixé, à compter du 29 septembre 1969, à F. 1,012 le kilogramme.

Ce prix s'entend toutes taxes comprises, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Il ne comprend pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération dont le montant est fixé à F. 2,94 (taxe comprise) pour les bouteilles de 11 ou 13 kgs et à F. 4,61 (taxe comprise) pour les bouteilles de 30 ou 35 kgs.

ART. 2.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des

installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

- F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kgs;
- F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kgs;
- F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kgs.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 69-269 du 17 octobre 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-135 du 3 juin 1969 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-135 du 3 juin 1969 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 29 septembre 1969 :

- |  |         |
|--|---------|
| 1°) <i>Essence auto :</i>  | francs  |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....   | 1,06    |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....   | 101,21* |
| — Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....  | 101,92* |
| * En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre. |         |
| 2°) <i>Super-carburant :</i>   | francs  |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....   | 1,15    |

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....

109,04\*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....

109,74\*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

3°) *Gas-oil :*

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....

0,718

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....

67,51\*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....

68,21\*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

4°) *Pétrole lampant :*

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....

0,562

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....

52,02\*

— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....

52,73\*

\* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 69-270 du 17 octobre 1969 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-136 du 3 juin 1969 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-136 du 3 juin 1969 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 29 septembre 1969 :

**FUEL-OILS LEGERS**  
(en francs à la tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes .....	221,30
— Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes .....	215,40
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes .	205,10

**FUEL-OILS DOMESTIQUES**  
(en francs à l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	<i>francs</i>
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres	24,93
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	24,22
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	23,35

**FUEL-OILS DOMESTIQUES**  
(en francs au litre)

<i>Franco installation de l'acheteur</i>	
— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
— moins de 50 litres .....	0,389
— de 50 à 149 litres .....	0,344
— de 150 à 249 litres .....	0,305
— de 250 à 499 litres .....	0,261 (1)
— de 500 à 999 litres .....	0,255 (1)

*Vente aux consommateurs par quantités supérieures  
à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
— en fûts de 200 litres .....	0,261
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,274

*Vente aux consommateurs par quantités égales  
ou inférieures à 500 litres*

Livraisons à domicile (cour de l'immeuble)	
— en fûts de 200 litres .....	0,305
— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,344
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,389
— en bidons de 10 litres .....	0,404

*Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant*

— en bidons de 50 à 60 litres .....	0,326
— en bidons de 18 à 30 litres .....	0,373
— en bidons de 10 litres .....	0,386

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

**Arrêté Ministériel n° 69-290 du 30 septembre 1969  
portant autorisation et approbation des Statuts  
de la Société anonyme monégasque dénommée :  
« Aermar ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Aermar » présentée par M. Léo Pampaloni, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Pan Nautic » 9, via Peri à Lugano (Suisse);

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, les 16 janvier et 16 avril 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-157 du 24 juin 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1969;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Aermar » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 janvier et 16 avril 1969.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-291 du 30 septembre 1969  
portant nomination des membres du Comité de  
Contrôle de la Caisse de Compensation des Services  
Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 septembre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1969, en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période venant à expiration le 31 décembre 1972 :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration,

Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor,  
Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Jacques Ferreyrolles,  
Ramon Badia,  
Jean Vallee,

en qualité de représentants des employeurs;

MM. Georges Brisson,  
Ferdinand Ricotii,  
Camille Rouison,

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-292 du 30 septembre 1969  
autorisant un médecin à exercer son art dans la  
Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande formulée le 13 septembre 1969, par M. Michel Ballivet, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de Médecine de Lyon en 1939;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 décembre 1930;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 septembre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Michel Ballivet, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art dans la Principauté aux lieu et place du Docteur Jean Drouhard.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 octobre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-293 du 30 septembre 1969  
autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son  
Cabinet un assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Mireille Caravel, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Petrus de Smet;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Petrus de Smet, le 15 juillet 1949, par la Faculté de Médecine d'Utrecht (Hollande);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Mireille Caravel, chirurgien-dentiste, est autorisée à employer à son Cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Petrus de Smet.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-294 du 30 septembre 1969 portant approbation des statuts de l'Association des « Scouts de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2271 du 20 juin 1960 portant dérogation aux dispositions de l'article 4, alinéas 4, 5 et 7 et à l'article 5, alinéa 3 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-185 du 28 juin 1969 portant approbation des statuts d'une association;

Vu la requête présentée le 26 août 1969 par ledit groupement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 25 septembre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association des « Scouts de Monaco » adoptés par les membres du Conseil d'Administration au cours de sa séance du 21 mai 1969.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 octobre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-295 du 30 septembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4173 du 3 décembre 1968 portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu Notre Arrêté du 22 avril 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Noël Vajra, Attaché Principal au Service de la Circulation, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une période de trois mois à compter du 25 août 1969.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-296 du 30 septembre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours sur titres en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins et 40 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 4.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou

M. René Stefanelli, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,

M.M. Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Receveur-adjoint aux Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 5.**

M.M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-297 du 7 octobre 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- posséder des titres et des références en matière de sténodactylographie,

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Des bonifications de points pourront être accordées aux candidates faisant déjà partie de l'Administration à raison d'un point par année de service et avec un maximum de cinq points.

**ART. 4.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant;

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes ou références présentées.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique  
président,

ou

M. René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction  
de la Fonction Publique,

MM. Roger Passeron, Secrétaire au Département des  
Finances et de l'Économie,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de  
l'Intérieur,

Baptiste Marsan, Receveur adjoint à la Direction  
des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la  
Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Direc-  
teur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre  
mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 octobre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-298 du 7 octobre 1969 nommant un secrétaire stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-236 du 11 août 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

\* M. Bernard Fautrier est nommé secrétaire stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 7 octobre 1969.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre  
mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH

*Arrêté Ministériel n° 69-299 du 7 octobre 1969 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Henriette Morelli, née Olivié, sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 21 novembre 1969.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre  
mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH

*Arrêté Ministériel n° 69-300 du 7 octobre 1969 portant détachement d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3947 du 22 janvier 1968 portant nomination d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Christiane Corsi, sténodactylographe à l'Administration des Domaines, est placée en position de détachement pour assurer les fonctions d'institutrice dans les établissements scolaires, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-301 du 7 octobre 1969 portant détachement d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.643 du 8 septembre 1966 portant nomination d'une assistante juridique à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 2 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Monique Progetti, née Comanducci, assistante juridique à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives, est placée en position de détachement pour assurer les fonctions de professeur de droit et d'économie dans les établissements scolaires, pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-302 du 7 octobre 1969 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948;

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 septembre 1965 accordant à un assistant-opérateur-dentiste l'autorisation d'exercer son art;

Vu la demande présentée par M. Yves-J. Fissore, chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur M. Ginès Garcia;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste, délivré à M. Garcia, le 23 septembre 1968, par la Faculté de Médecine de Toulouse;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Yves-J. Fissore, chirurgien-dentiste, est autorisé à employer à son cabinet dentaire, à titre d'assistant-opérateur, M. Ginès Garcia.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 28 septembre 1965, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 69-303 du 7 octobre 1969 déclarant des locaux insalubres à usage d'habitation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2962 du 16 février 1963, portant création d'un Comité Supérieur de la Santé Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3164 du 15 avril 1964;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 18 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 18, rue des Géraniums, sont déclarés insalubres.

## ART. 2.

Ces locaux ne pourront être loués à usage d'habitation que lorsque le propriétaire aura fait procéder aux travaux nécessaires à leur remise en état et que leur salubrité aura été constatée par le Comité Supérieur de la Santé Publique.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 24 octobre 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-304 du 7 octobre 1969 portant nomination des membres de la Commission Nautique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956, modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un Comité pour la Construction et le Logement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-11 du 21 janvier 1969 portant nomination des membres de la Commission Nautique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Commission chargée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.440 du 17 décembre 1956 de donner son avis sur les projets de travaux intéressant les relais de la mer ou les ouvrages maritimes, est constituée comme suit :

MM. le Commandant du Port, Président, assisté de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics,

G. Cattel, Ingénieur Hydrographe Général, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International,

J. Mathieu, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,  
Y. Caruso, Commandant des Yachts de S.A.S. le Prince Souverain, Chef du Service de la Police Maritime,

P. Lcmasson, Chef de la Division des Travaux Maritimes au Service des Travaux Publics,

Un représentant du Yacht Club de Monaco.

## ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 69-11 du 21 janvier 1969 portant nomination des membres de la Commission Nautique est abrogé.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un médecin du travail à l'Office de la Médecine du Travail.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales fait connaître qu'un poste de médecin du travail, à temps complet, est vacant à l'Office de la Médecine du Travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Les docteurs en médecine, candidates ou candidats à cet emploi, devront être titulaires d'un diplôme universitaire relatif à la discipline de la médecine et de l'hygiène du travail.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de l'Office de la Médecine du Travail, avenue de la Quarantaine, à Monaco avant le 16 novembre 1969.

Les pièces à présenter sont :

- 1 extrait de l'acte de naissance,
- 1 extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes ou références présentés,
- 1 certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Il est rappelé que les fonctions relevant de la médecine du travail sont exclusives de toute activité de clientèle médicale privée.

*Circulaire n° 69-58 du 16 octobre 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1969.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> octobre 1969 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> octobre 1968 et 1<sup>er</sup> septembre 1969.

	1 <sup>er</sup> oct. 1968	1 <sup>er</sup> sept. 1969	1 <sup>er</sup> oct. 1969
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	890	651	1.128
Placements effectués pendant le mois précédent ..	47	26	40
Offres d'emploi non satisfaites .....	51	39	45
Demandes d'emploi non satisfaites .....	48	54	57

*Circulaire n° 69-59 du 20 octobre 1969, relative au samedi 1<sup>er</sup> novembre 1969 (Toussaint), jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le samedi 1<sup>er</sup> novembre 1969 — Toussaint — est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel et la Cour d'Appel ont, dans leur séance du 14 octobre 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— C.L., né le 2 février 1950 à Ariano Irpino (Italie), de nationalité italienne, mécanicien, domicilié à Misano Adriatico (Italie) a été condamné à 3 mois de prison (flagrant délit) pour vols.

— M.M., né le 8 décembre 1950 à Gramaglione (Italie) de nationalité italienne, électricien, domicilié à Bologne (Italie) a été condamné à 3 mois de prison (flagrant délit) pour vols.

— A.L., née le 21 mai 1931 à Monaco, de nationalité monégasque, juriste-économiste, a été condamnée à 3 mois de prison avec sursis et placement sous le régime de la liberté d'épreuve pour émission de chèque sans provision.

— S.R., né le 20 juin 1922 à Monaco, de nationalité monégasque, a été condamné à 1 mois de prison avec sursis pour coups et blessures.

— L.L., né le 19 septembre 1904, de nationalité italienne, ouvrier professionnel de ménage, a été condamné à 500 F d'amende pour blessures involontaires et infraction au code de la route.

— M.R., né le 4 décembre 1938 à Beausoleil (A.M.), de nationalité française, décorateur, a été condamné à 300 F d'amende pour infraction au code de la route.

— M.A., Vve C. née le 7 juillet 1920, de nationalité monégasque, sans profession, a été condamnée à 300 F d'amende par défaut de paiement de cotisations dues aux Caisses Sociales.

— B.J., né le 29 novembre 1932 à Colmar, de nationalité française, administrateur de sociétés, a été condamné à 500 F d'amende pour émission frauduleuse de chèque.

— B.J., Vve M. née le 12 mai 1897 à Bernay (Eure) de nationalité française, retraitée, a été condamnée à 200 F d'amende pour blessures involontaires.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Caroline DESFONTAINES, épouse MAGNIER, demeurant, 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo;

Et le sieur Pierre MAGNIER, demeurant chez la demoiselle ZENOU, Château Périgord, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« La déclare bien fondée dans cette demande et « y faisant droit prononce le divorce d'entre les « époux MAGNIER/DESFONTAINES aux torts « exclusifs du mari et ce avec toutes les conséquences « de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 octobre 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Colette VERAN, épouse Ange GIRALDI, demeurant à Monaco, 4, rue des Açores;

Et le sieur Ange GIRALDI, demeurant à Monte-Carlo, « Le Schuykill », 19, boulevard de Suisse,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre « du sieur GIRALDI Ange et accueillant dame « VERAN Colette en son action prononcée aux torts

« exclusifs du sieur GIRALDI Ange le divorce  
« d'entre les époux et ce avec toutes ses conséquences  
« de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du  
11 juin 1909.

Monaco, le 17 octobre 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

##### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le  
30 septembre 1969, Monsieur Léon-Paul-Jean STAS,  
demeurant à Monte-Carlo 26, avenue de Grande-  
Bretagne a cédé à Monsieur Roger BATTAGLIA,  
Employé à la S.B.M. demeurant à Monaco, 7, avenue  
Saint-Laurent, le droit pour le temps qu'il en reste  
à courir au Bail d'un local sis à Monte-Carlo, au  
rez-de-chaussée de l'annexe de Monte-Carlo Palace,  
boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire  
soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1969.

*Signé :* SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

#### CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

##### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à  
Monaco, le 28 juillet 1969, M. Clément Ange ROG-  
GERO, commerçant, et M<sup>me</sup> Georgette Lcuise  
Charlotte PATURET, son épouse, demeurant ensem-  
ble à Monaco, 51 bis, rue Plati, ont vendu à M. Claude  
Hubert Aimé MICHEL, électronicien-frigoriste, de-  
meurant à Beausoleil, 9, rue Jean Jaurès; et M. Jac-  
ques-Louis-Antoine BOGLIARI, artisan-dépanneur

en télévision, demeurant à Monte-Carlo, « Palais  
de la Scala », avenue Henry Dunant, l'enseigne et  
le nom commercial « ÉTABLISSEMENTS ERGE »,  
sous lesquels était connu le fonds de commerce  
que M. ROGGERO exploitait à Monaco, 9, rue  
Grimaldi, et la clientèle et l'achalandage attachés  
audit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude  
de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'inser-  
tion qui suivra la présente.

Monaco, le 24 octobre 1969.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### DONATION DE DROITS INDIVIS SUR FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, le  
2 octobre 1969,

— Monsieur Jean Sébastien DEFLASSIEUX,  
directeur de Banque, demeurant à Paris, 11 Square  
de Clignancourt.

— Monsieur Lucien Bénédicte Gabriel DEFLAS-  
SIEUX, Attaché à E.D.F., demeurant à Saint-Cloud,  
3, rue des Villarmains.

— Et Madame Lucette Gabrielle Jeannette Marie  
Thérèse DEFLASSIEUX, employée de banque,  
épouse de Monsieur COMENSOLI, demeurant,  
50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco,

Ont fait donation à leur mère Madame Marie  
Thérèse Ursule DALMASSO, commerçante, veuve  
non remariée de Monsieur Alexis Paul DEFLAS-  
SIEUX, demeurant à Monaco, 50, boulevard du  
Jardin Exotique,

De tous leurs droits indivis, sur un fonds de com-  
merce de garage pour automobile avec atelier de  
réparation mécanique et poste distributeur d'essence  
par un réservoir souterrain, vente et réparation de  
cycles et accessoires, achat et vente de voitures auto-  
mobiles d'occasion, sis à Monaco-Condamine, 5, rue  
des Açores.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto,  
notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1969.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>o</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 22 juillet 1969, M<sup>me</sup> Francine Catherine FONTANA, commerçante, épouse de M. Joseph Claudius VERAN, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes, a vendu à M. Miodrag PECHITCH et M<sup>me</sup> Alexandra DJANKOVITCH, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Villa Larvotto, ruelle Gonzalès, un fonds de commerce de souvenirs, cartes postales, articles de Paris, bijoux de fantaisie, articles pour cadeaux, céramique, mosaïque, articles de bazar et de parfumerie en petits flacons, connu sous le nom de « MONTE CARLO BAZAR », exploité à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1969.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 7 octobre 1969, enregistré, M<sup>lle</sup> Alexandrine LAVAGNA, commerçante, demeurant n° 23, boulevard Charles III, à Monaco, et M. Sylvain CAMPATELLI, commerçant, demeurant n° 16, rue de Millo, à Monaco, sont convenus de résilier, par anticipation, à compter du 30 octobre 1969, la gérance libre qui profitait à M. CAMPATELLI d'un fonds de commerce de débit de tabacs, articles de fumeurs, souvenirs, etc... exploité n° 19, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de M<sup>lle</sup> LAVAGNA dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 octobre 1969.

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>o</sup> SETTIMO et M<sup>o</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**“ SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS  
DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE ”**

en abrégé « S.E.R.C.I.M. »

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, « Le Ruscino », quai Antoine I<sup>er</sup> à Monaco, le 9 juin 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « S.E.R.C.I.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des Statuts de la façon suivante :

« Article 2 (Nouveau texte)

« La Société a pour objet :

« L'entreprise de toutes constructions immobilières, travaux publics et particuliers ainsi que « l'étude technique et financière de toutes constructions immobilières.

« Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières, se rattachant directement à l'activité principale et susceptible d'en favoriser le développement à l'exclusion « de toutes les opérations qui ressortent de l'activité « des agences immobilières.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>o</sup> Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 25 juin 1969.

III. — La modification des Statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1969.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1969 ;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification de l'article 2, en date du 16 octobre 1969.

Ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 1969.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS PÉTROLIERS

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1969.*

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mai 1969, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS PÉTROLIERS ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'armement, le courtage, l'affrètement, la gérance, la location, l'achat et la vente de navires.

Les opérations de commerce, de transport et de manutention connexes à la profession maritime.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la li-

liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1969.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 14 octobre 1969 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 octobre 1969.

LE FONDATEUR.

#### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## « LE CONTINENTAL STORES »

au capital de 250.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 27 août 1969.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 4 juillet 1969, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « LE CONTINENTAL STORES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale (fruits et légumes, lait, pain, charcuterie, conserve) vins, spiritueux au détail dans leur conditionnement d'origine et produits d'entretien exploités à Monte-Carlo dans un local portant le n<sup>o</sup> 2 du Bloc A, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental » Place des Moulins.

Ainsi que l'achat la vente de tous fonds, droits à des baux, immeubles en permettant l'extension ou l'agrandissement.

Et généralement toutes opérations commerciales pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE DEUXIÈME

#### *Apports - Fonds social - Actions*

#### ART. 4.

Monsieur CORJON fondateur apporte à la Société:

Un fonds de commerce d'alimentation générale (fruits et légumes, lait, pain, charcuterie, conserves) vins, spiritueux au détail dans leur conditionnement d'origine et produits d'entretien exploité à Monte-Carlo dans un local portant le numéro deux du bloc A au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental » Place des Moulins.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne et le nom commercial,

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et mobilier servant à son exploitation.

Et le droit au bail pour le temps qui reste à courir, du local où est exploité le fonds consenti par la Société Civile Immobilière « CYRNOS » dont le siège est « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo, à Monsieur Jean BIANCHERI, Administrateur de Sociétés, demeurant 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo pour une durée de douze années consécutives à partir du premier janvier mil neuf cent soixante cinq moyennant un loyer annuel de trente cinq mille francs revisable conformément à la Loi sur les loyers commerciaux; le dit bail enregistré à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante cinq, folio 95 recto case Une.

En ce qui concerne ce loyer, il est mentionné dans le bail ce qui suit :

« Cependant pour tenir compte tant des conditions « particulières d'exploitation du fonds de commerce « nouvellement créé dans les lieux loués que des « conditions économiques actuelles du quartier où « est situé le dit commerce et plus généralement de « celles de la Principauté, il a été concédé par le bailleur et accepté formellement par le preneur, que le « loyer des deux premières années de location soit « réduit à vingt mille francs et celui de la troisième « année à trente mille francs pour atteindre la qua-

« trième année et les années suivantes le loyer de « trente cinq mille francs fixé au présent bail. Ce loyer « payable par trimestres anticipés.

#### *Origine de propriété*

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à Monsieur CORJON, pour s'en être rendu adjudicataire suivant procès-verbal d'adjudication en date du quatorze janvier mil neuf cent soixante neuf reçu par le notaire soussigné à l'encontre de Monsieur Jean BIANCHERI, sus-nommé.

Aucune surenchère n'ayant été faite à la suite de cette adjudication ainsi qu'il résulte d'un certificat de non surenchère délivré par le Greffier en Chef des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le vingt huit janvier mil neuf cent soixante-neuf, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante-neuf.

#### *Charges et conditions des apports*

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1<sup>o</sup>) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et apporté, à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2<sup>o</sup>) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

3<sup>o</sup>) Elle acquittera à compter du même jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes primes et cotisations d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever le dit fonds de commerce.

4<sup>o</sup>) Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur.

5<sup>o</sup>) Monsieur CORJON, s'interdit d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco et ce, pendant un délai de cinq ans.

*Rémunération des apports*

En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à :

Monsieur CORJON, deux mille cent actions de cent francs chacune, numérotées de un à deux mille cent, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société, pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune.

Sur ces actions : deux mille cent actions entièrement libérées portant les numéros un à deux mille cent ont été attribuées à Monsieur CORJON, en représentation de son apport.

Les quatre cents actions de surplus portant les numéros deux mille cent un à deux mille cinq-cent sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces quatre cents actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision, approuvée par Arrêté Ministériel.

## ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche

revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et

qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 10.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaires aux comptes*

#### ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

## ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doivent être précédées de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

## ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 21.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'inter-

valle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

### *État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

#### ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice

suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations*

## ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée générale.

4°) Et que cette deuxième assemblée générale aura :

a) Délibéré au vu du rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième assemblée sera convoquée par le fondateur par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée l'objet de la réunion; elle ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport du commissaire en un lieu indiqué par la lettre de convocation où sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés. Les apporteurs n'y auront pas voix délibératives en ce qui concerne leur apport.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 27 août 1969 prescrivait la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 16 octobre 1969 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 octobre 1969.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“CONTINENTAL METALS S.A.”

au capital de 150.000 francs

Siège social : Résidence Auteuil, boulevard du Ténac  
MONTE-CARLO

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 19 mai 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « CONTINENTAL METALS », S.A., ont, à l'unanimité, décidé de modifier les articles 2, 3 et 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 2 :

« La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, la vente, la commission, le transit, l'importation et l'exportation de tous métaux ferreux et non ferreux et de leurs sous-produits.

« L'achat, la vente, la commission, le transit, l'importation et l'exportation de tous produits en matière plastique et en polyester et de métaux ferreux et non ferreux recouverts de plastique, et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à audit objet.

« Article 3 :

« La Société prend la dénomination de « CONTINENTAL METALS S.A. ».

« Son siège social est fixé à Monte-Carlo. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

« La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à cent cinquante mille francs, divisé en quinze mille actions de dix francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et entièrement, libérées à la souscription. »

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco le 21 juillet 1969, n° 69/204.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et l'ampliation

de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 15 octobre 1969.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée le 23 octobre 1969 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 1969.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE FONDS DE COMMERCE

Le lundi 10 novembre 1969, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M<sup>e</sup> Rey, Docteur en Droit, Notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 12 septembre 1969, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par M<sup>e</sup> Rey, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un fonds de commerce de lustrerie, appareils électriques (à l'exclusion des appareils électro-ménagers, récepteurs de T.S.F. et télévision), articles de cadeaux, objets d'art appartenant à Monsieur Antoine NERI et exploité n° 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condaminé.

Ledit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, le tout plus amplement désigné au cahier des charges.

Cette vente a lieu aux poursuites et diligences de M<sup>e</sup> Robert Boisson, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et celui de la « SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT ».

MISE A PRIX ..... 45.000 Frs  
CONSIGNATION POUR ENCHERIR 11.250 Frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 17 octobre 1969.

Enregistré à Monaco, le 17 octobre 1969.

Folio 99, recto case 2.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## “SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO”

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 12, quai Antoine 1<sup>er</sup>, le 31 juillet 1969 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 6, 17 et 29 des Statuts de la façon suivante :

### Article 6 :

Le texte de cet article sera libellé comme suit :  
« Le capital est fixé à cent mille francs et est divisé « en mille actions de cent francs chacune, toutes « entièrement libérées. »

### Article 17 :

Le texte du premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Les Administrateurs doivent être propriétaires « chacun de trois actions pendant toute la durée de « leurs fonctions »

(le reste sans changement)

### Article 29 :

Le texte du premier alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

« Sauf les dispositions contraires des lois en « vigueur l'Assemblée générale se compose de tous « les Actionnaires propriétaires de deux actions au « moins, libérées des versements exigibles; toutefois, « les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur « à deux peuvent se réunir pour former ce nombre « et se faire représenter par l'un d'eux. »

(le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 19 août 1969.

III. — La modification des Statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1969.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 août 1969.

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant la modification des articles 6, 17 et 29 des Statuts, en date du 16 octobre 1969.

Ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 octobre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES APRÈS SAISIE

Le mercredi 12 novembre 1969 à 11 heures, en l'étude et par le Ministère de M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après saisie :

D'un fonds de commerce d'institut de beauté, exploité sous l'enseigne : « LADY CAROLL », à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse, par Mademoiselle Monique GIRAUDO, ledit fonds comprenant les divers éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et servent à son exploitation, y compris un lot de produits de soins.

Cette vente est poursuivie aux diligences de la Société anonyme monégasque : « CRÉDIT MOBILIER DE MONACO », dont le siège est à Monaco, 15, avenue de Grande Bretagne, contre Mademoiselle Monique GIRAUDO, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard de Suisse, et Monsieur André ZAGDOUN, demeurant à Monaco, Immeuble « Les Révoires », en vertu d'une Ordonnance de Référé rendue par défaut, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 19 septembre 1969.

MISE A PRIX ..... 30.000 Frs  
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 3.000 Frs  
(Possibilité de baisse de mise à prix).

Le prix sera payable comptant.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 24 octobre 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.